DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole



Arrêté préfectoral

portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau visée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Ariège

> La préfète de l'Ariège Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du, Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de l'Ariège – Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020,

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs de ces produits,

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État n°437-815 du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagements des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Considérant la proposition de SNCF Réseau de charte d'engagements relatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées dans le département de l'Ariège transmise à la Préfète de l'Ariège le 26 juillet 2022,

Considérant que ce projet de charte d'engagements est conforme à la réglementation,

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 19 septembre au 10 octobre 2022,

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par Mme la préfète de l'Ariège, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivants la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTÉ

Article 1:

La charte d'engagements relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par la SNCF Réseau dans le département de l'Ariège, annexée au présent arrêté, est adoptée. Elle abroge la charte d'engagements publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ariège en date du 17 février 2021.

Article 2:

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant au moins 3 mois suivants la date de la présente décision, sur le site internet de la préfecture de l'Ariège.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le

Sylvie FEUCHER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Ariège (Direction Départementale des Territoires Service Économie Agricole)
- un recours hiérarchique, adressé à
 M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse
 Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2º mois suivant la date de notification de la décision contestée.
 Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE : CHARTE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE RELATIVE À L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR L'ENTRETIEN DES VOIES FERRÉES GÉRÉES PAR SNCF RÉSEAU